LE PLATEAU-MONT-ROYAL

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

31 janvier 2017

MODIFICATIONS OMNIBUS

Projet de règlement 2016-05

Division de l'urbanisme, du patrimoine et des services aux entreprises
Direction du développement du territoire et des travaux publics

Le Plateau-Mont-Royal
Montréal

UN RÈGLEMENT OMNIBUS

« Règlement qui vise à modifier, à abroger ou à adopter plus d'un règlement. Il se caractérise par la présence de diverses dispositions portant sur plusieurs sujets, mais ayant néanmoins un lien entre elle. »

La procédure et les usages de la Chambre des communes

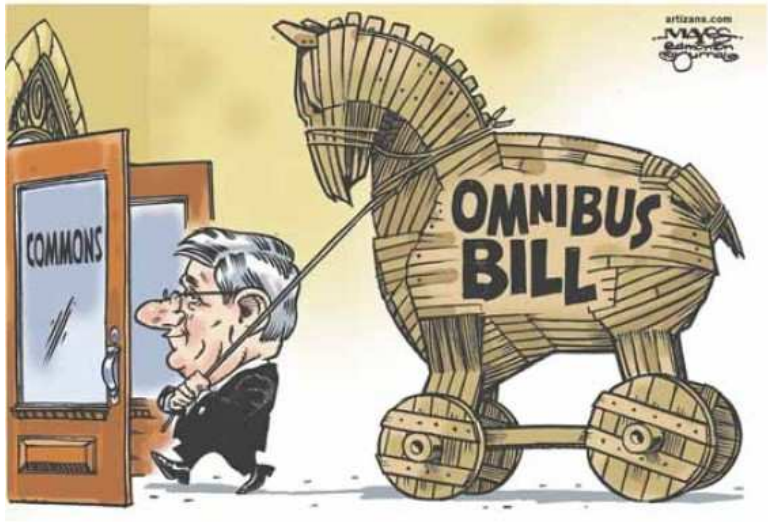

LE RÈGLEMENT 2016-05

Dans le cadre de ce projet, les règlements suivants sont modifiés :

- Règlement **d'urbanisme** de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277);
- Règlement sur les plans **d'implantation et d'intégration** architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18);
- Règlement de **lotissement** de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2012-07);
- Règlement sur le **certificat d'occupation** et certains certificats d'autorisation (R.R.V.M., c. C-3.2);
- Règlement sur la **délégation de pouvoirs** aux fonctionnaires et employés (2011-02);
- Règlement sur les **tarifs** de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal – Exercice financier 2017 (2016-14);
- Règlement sur les **promotions commerciales** (2003-11).

Le Règlement sur les **clôtures** (R.R.V.M., c. C-5) sera abrogé à l'égard du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

POURQUOI UN RÈGLEMENT OMNIBUS ?

Le Règlement d'urbanisme du Plateau-Mont-Royal :

1994
Adoption du U-1

2001
Divisé pour les arrondissements

2002 – 2016
Modifié plus de 80 fois

Après 15 ans d'application et de modifications, il était nécessaire de faire une grande révision.

Contexte
Modifications proposées
Calendrier d'adoption
Procédure d'approbation référendaire
Période d'échanges

LES OBJECTIFS

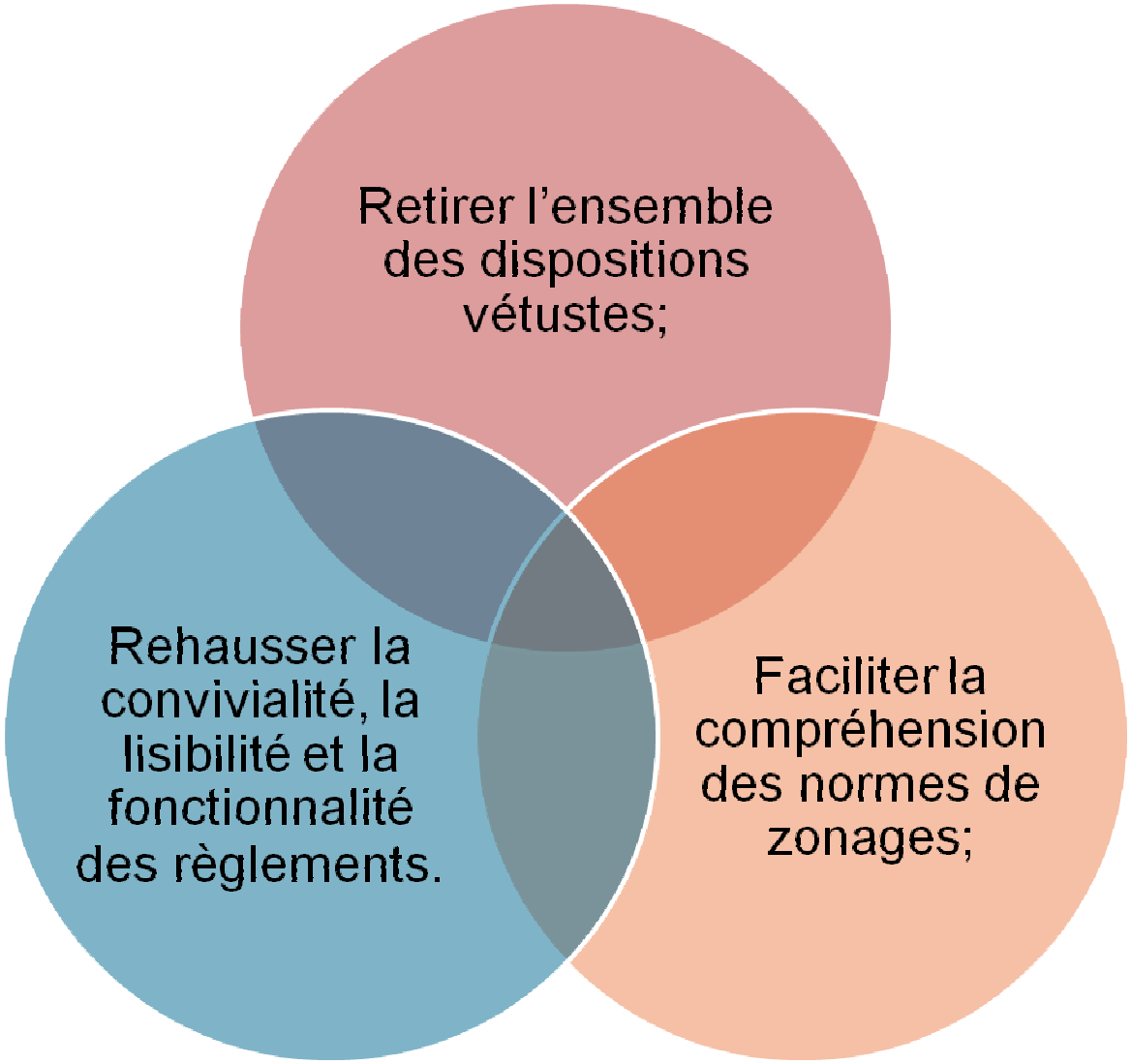

LA CONCERTATION INTERNE

Pour s'assurer de couvrir tous les enjeux, l'ensemble des utilisateurs du règlement d'urbanisme ont été consulté, soit :

- les architectes;
- les conseillers en aménagements;
- les agents du cadre bâti;
- les inspecteurs du cadre bâti;
- les agents techniques en ingénierie municipale;
- le technicien en contrôle du bruit;
- la commissaire au développement économique.

LE BILAN

270 préoccupations ont été identifiées.

230 préoccupations ont été retenues.

Une **trentaine** de directives d'application du Règlement doivent être intégrées.

Règlement d'urbanisme : **350** articles sont modifiés, abrogés ou ajoutés.

Autres règlements : **16** articles sont modifiées, abrogées ou ajoutés.

LES MODIFICATIONS PROPOSÉES – 01-277

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

TITRE II.1 – APPARENCE D'UN BÂTIMENT

TITRE III – USAGES

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

TITRE V – ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

TITRE VI – CHARGEMENT ET STATIONNEMENT

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

TITRE VIII – (abrogé)

TITRE IX - DISPOSITIONS PÉNALES

TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles 7.1, 12.1, 17 al 2, 53, 62, 89 al 2, 159.1, 348.0.1, 348.1.2, 365.1, 423.5, 444.1, 484 al 2, 486 al 2, 540, 551, 675 al 2.

Déplacer du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) vers le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2005-18) l'ensemble des situations nécessitant une évaluation par le comité consultatif d'urbanisme.

Articles 1, 2, 30, 36, 63, 69, 74, 83, 146, 148, 150, 164, 169, 170, 173, 187, 241, 260, 350, 362, 438, 456.1, 486, 542, 546, 549, 559, 629.5, 629.6, 629.15, 630, 633, 634, 635, 637, 645, 647.

Remplacer ou ajouter certains mots pour simplifier la compréhension du Règlement d'urbanisme.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles 44, 130, 131, 159, 204 à 206, 211 à 220, 222, 223, 226, 239, 245, 249 à 257, 281, 283 à 299, 302, 303, 307 à 310, 312, 316, 325, 328, 330 à 333, 336 à 339, 350, 353, 357, 358, 410, 413, 414, 418, 421, 423, 423.4, 425, 433, 449, 453, 481, 482, 531, 638, 639, 646, 650, 656, 658 et 659

Retirer toutes les références aux catégories d'usages inutilisées.

- **C.3(8)** - Marchés publics;
- **C.6(1)B** - Activités commerciales d'insertion difficile en secteurs mixtes d'habitation et de commerce;
- **C.6(2)** - Activités commerciales lourdes;
- **C.7B** - Activités d'entreposage et de commerce de gros;
- **I.4B** – Industries dont l'activité est susceptible de provoquer des nuisances à l'intérieur du secteur industriel;
- **I.5** – Industries dont l'activité peut générer des nuisances au-delà du milieu immédiat;
- **I.6** – Industries d'entreposage sur de grandes surfaces;
- **I.7** – Industries dont les activités sont liées au tri, à la récupération et au conditionnement.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles 44, 130, 131, 159, 204 à 206, 211 à 220, 222, 223, 226, 239, 245, 249 à 257, 281, 283 à 299, 302, 303, 307 à 310, 312, 316, 325, 328, 330 à 333, 336 à 339, 350, 353, 357, 358, 410, 413, 414, 418, 421, 423, 423.4, 425, 433, 449, 453, 481, 482, 531, 638, 639, 646, 650, 656, 658 et 659

Retirer toutes les références aux catégories d'usage inutilisées :

- **E.1(4)** – Cimetière;
- **E.2(2)** – Sports et loisirs nécessitant beaucoup d'espace (hippodrome, marina, parc d'amusement et terrain de golf);
- **E.4(4)** – Éducation et culture sur une grande superficie (centre de congrès et d'exposition, musée et salle de spectacle);
- **E.6(3)** - Établissement de détention ou de réhabilitation;
- **E.7(2)** – Gare et héliport;
- **E.7(3)** – Activités liées à la présence du port.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Ajouter une référence aux règlements complémentaires au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) tel que :

- le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018);
- le Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parc, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (12-049);
- le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18);
- le Règlement sur le certificat d'occupation et certains certificats d'autorisation (R.R.V.M., c. C-3.2).

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles 4, 29 et 35.1

Préciser que pour un terrain situé dans plus d'une limite de secteur, les normes d'implantation d'un bâtiment s'appliquent distinctement à chacune des parties.

Exception : Densité et du **taux d'implantation**, car les normes s'appliquent proportionnellement.

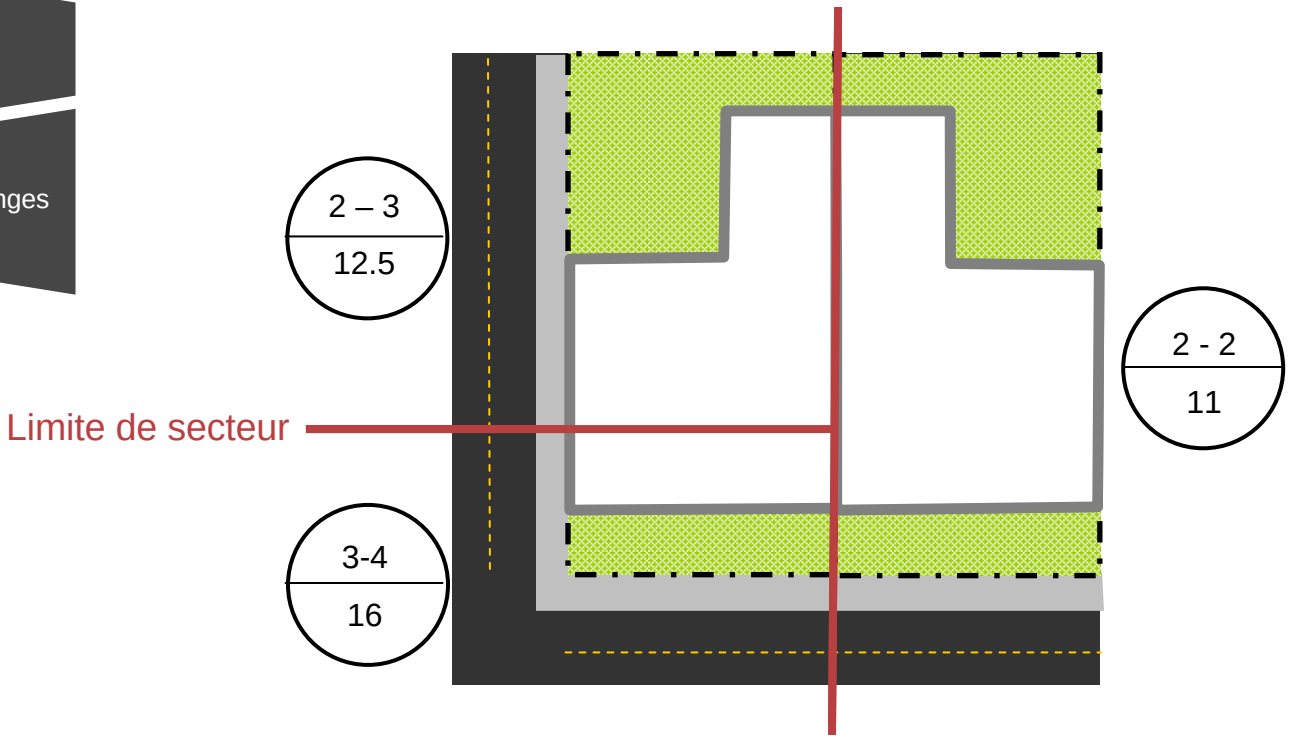

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5

Définir les termes suivants :

- abri temporaire pour piétons;
- clôture;
- composante architecturale d'origine;
- cour secondaire *(modification à l'article 48)*;
- école d'enseignement spécialisé;
- enseigne *(modification à l'article 424)*;
- enseigne publicitaire *(modification à l'article 425)*;
- laboratoire, sauf si nocif ou dangereux;
- salle de spectacle;
- usage accessoire *(modification à l'article 126)* ;
- usage complémentaire.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5

Modifier les définitions suivantes :

- aire de livraison;
- atelier d'artiste et d'artisan;
- autres cours;
- cour avant;
- débit de boissons alcooliques;
- dépendance;
- équipement mécanique;
- établissement de jeux récréatifs;
- gîte;
- mezzanine;
- terrain.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5

Supprimer les définitions suivantes :

- antenne terrestre;
- appareil d'amusement;
- habitation motorisée;
- parc de stationnement privé;
- plan principal;
- poste de police de quartier;
- salle d'amusement;
- salle d'amusement familiale.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5

Remplacer, partout dans le règlement, les termes suivants :

- clinique médicale → clinique médicale ou vétérinaire;
- lave-auto automatique → lave-auto;
- poste de police de quartier → poste de police.

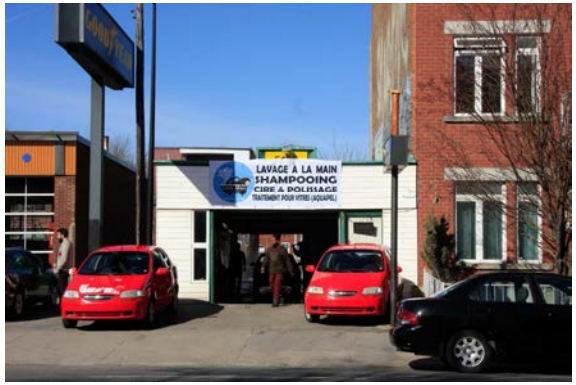

5125 avenue Papineau

1033 rue Rachel Est

LE PLATEAU-MONT-ROYAL

Contexte

Modifications proposées

Calendrier d'adoption

Procédure d'approbation référendaire

Période d'échanges

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles 5.1 et 5.2

Préciser le statut de 25 rues de faible largeur.

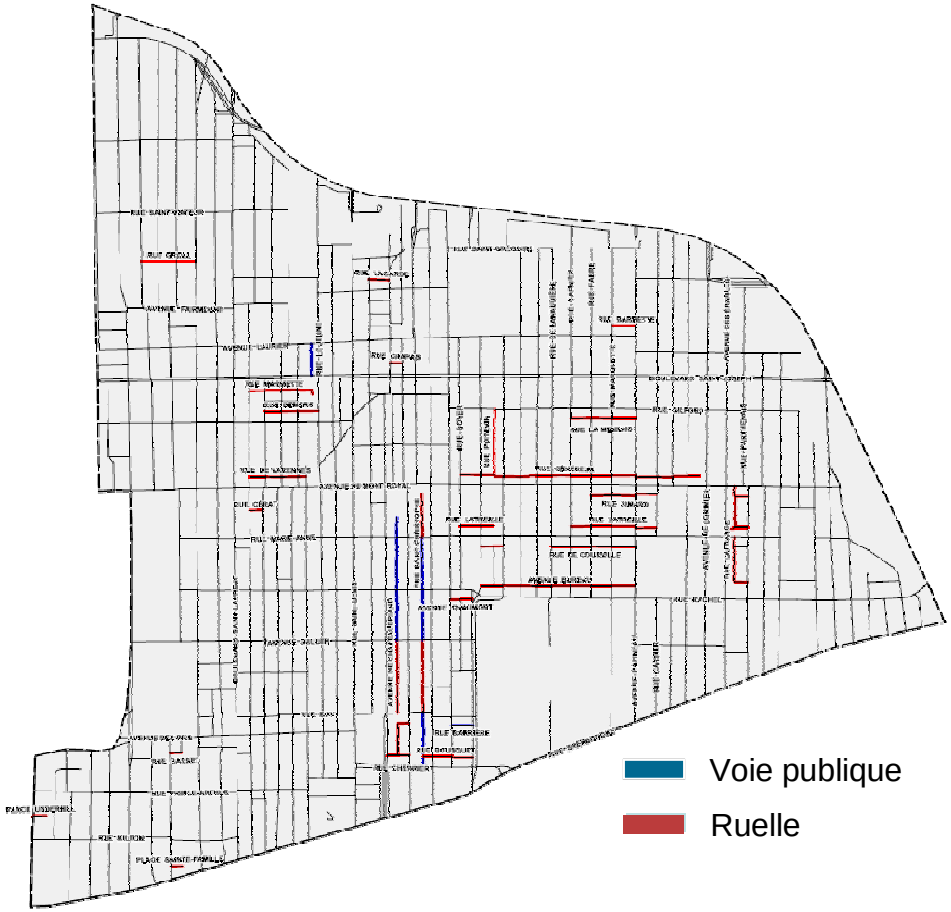

Rue Nord – Sud

- Rue Le Jeune;
- Avenue De Chateaubriand;
- Rue Saint-Christophe;
- Rue Poitevin;
- Rue Lafrance.

.

Rue Est – Ouest

- Rue Groll;
- Rue Lagarde;
- Rue Barrette;
- Rue Chapais;
- Rue Marmette;
- Rue Demers;
- Rue La Mennais;
- Rue De Varennes;
- Rue Généreux;
- Rue Simard;
- Rue Latreille;
- Rue De Courville;
- Rue Cérat;
- Rue Bureau;
- Avenue Chaumont;
- Rue Barrière;
- Rue Basset;
- Rue Bousquet;
- Place Underhill;
- Place Sainte-Famille.

TITRE II – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Articles 7.2

Interdire les agrandissements dans les passages cochers.

5130 rue Drolet

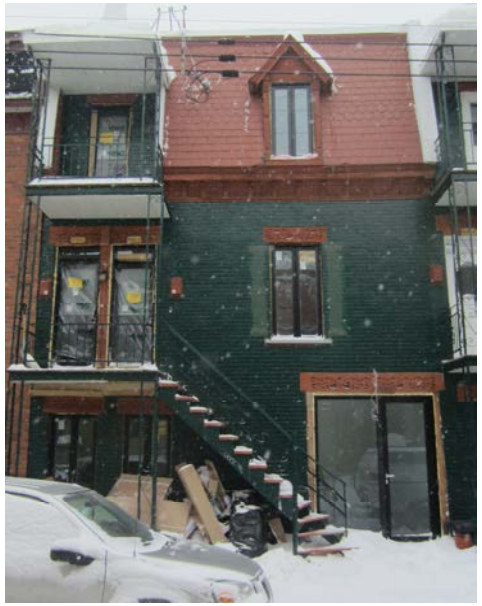

4300 rue Rivard

TITRE II – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Article 10.1

Limiter la hauteur du plancher du rez-de-chaussée à 1,6 m au-dessus du niveau moyen du sol.

4660-80 rue Drolet

Cette modification permettra également d'éviter la construction de sous-sol immédiatement sous le niveau moyen du sol.

TITRE II – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Article 12

Préciser qu'un avant-corps ne doit pas nécessairement atteindre la hauteur minimale prescrite.

3850 rue Saint-Denis

TITRE II – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Article 17

Empêcher qu'une construction industrielle de manutention, un silo ou un réservoir puissent dépasser la hauteur maximale.

5585 rue De La Roche

TITRE II – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Article 18.1

Permettre, sans retrait, les garde-corps sur les avant-corps.

3903 rue Saint-Denis

812 avenue du Mont-Royal Est

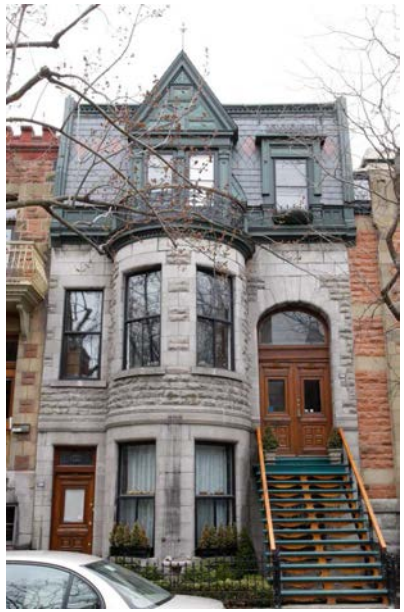

3646 avenue Laval

TITRE II – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Article 20

Préciser que seuls les <u>nouveaux</u> bâtiments de coin <u>doivent</u> être égaux ou plus hauts que les bâtiments voisins.

1504 rue Marie-Anne Est

801 rue Rachel Est

TITRE II – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Article 30 3 °

Préciser que lors du calcul de la densité, un maximum de **15 %** de la **superficie de plancher d'un bâtiment** peut être exclu pour les aires destinées aux équipements mécaniques, aux escaliers, aux ascenseurs et aux canalisations verticales.

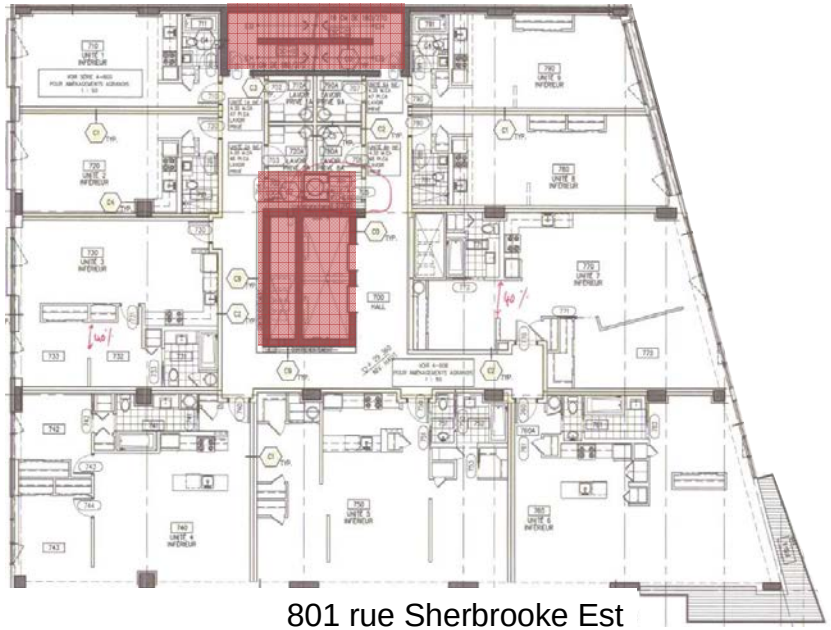

801 rue Sherbrooke Est

TITRE II – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Article 31

Retirer les exclusions à la superficie de plancher applicable seulement aux bâtiments construits avant 1994.

Article 32

Exempter les terrains situés dans un secteur E.1 d'atteindre le taux d'implantation minimum de 30 %.

Théâtre de Verdure

Chalet du parc Laurier

TITRE II – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Article 33

Permettre la multiplication du taux d'implantation maximum par 1,2 uniquement lorsque le rez-de-chaussée d'un bâtiment de coin est occupé par une activité commerciale ou institutionnelle.

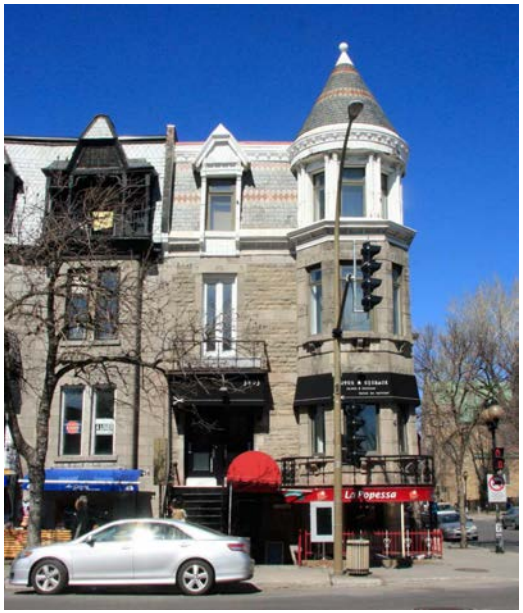

3801 rue Saint-Denis

TITRE II – IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Article 35

Ajouter les **marquises** à la liste des éléments exclus du taux d'implantation.

+

Inclure les parties de bâtiments **entièrement souterraines** dans le calcul du taux d'implantation.

1810 rue Masson

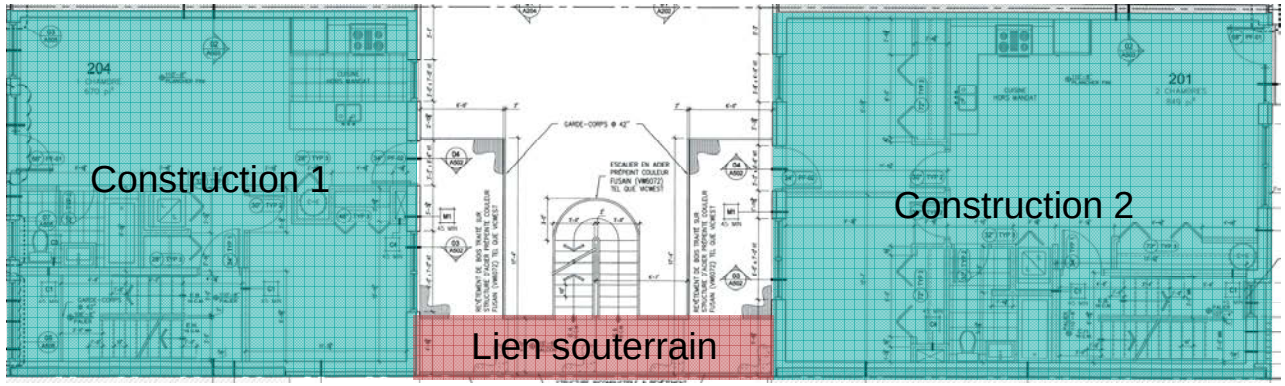

TITRE II.1 – APPARENCE D'UN BÂTIMENT

Article 49

Permettre les matériaux prohibés s'ils constituent une composante architecturale d'origine.

Interdire, sur toute partie de bâtiment visible de l'extérieur, l'installation des matériaux suivants :

- Les blocs de béton creux;
- le clin métallique;

Préciser qu'un revêtement de crépi ou d'enduit acrylique est autorisé.

TITRE II.1 – APPARENCE D'UN BÂTIMENT

Article 51

Interdire l'installation d'une banne rétractable sur un immeuble d'intérêt patrimonial.

4115 rue Saint-Denis

4461 rue Saint-Denis

TITRE II.1 – APPARENCE D'UN BÂTIMENT

Article 64.1

Interdire le remplacement d'un parement qui est situé à l'emplacement d'un couronnement, d'un entablement ou d'une ouverture.

4350 rue Berri

4675 rue de Mentana

4438 rue Berri

Article 64.2

Préciser qu'un mur de fondation en moellon peut être remplacé par un mur de fondation en béton.

TITRE II.1 – APPARENCE D'UN BÂTIMENT

Article 65

Obliger qu'un parement arrière de pierre naturelle ou de brique reprenne le matériau, le format, la couleur, le fini, l'appareillage de la composante architecturale d'origine.

- La texture, le mode de fixation, le type et la couleur de joint, le traitement des ouvertures et des insertions, les jeux de retraits et de saillies ainsi que l'ornementation ne sont pas obligatoires.

3446 rue de Bordeaux en 2014

3446 rue de Bordeaux en 2015

TITRE II.1 – APPARENCE D'UN BÂTIMENT

Articles 66

Interdire de peindre ou de teindre la pierre servant de parement.

3522 rue Saint-Dominique

4418 rue Saint-Denis

3689 rue Saint-Hubert

TITRE II.1 – APPARENCE D'UN BÂTIMENT

Article 68

Ne plus permettre le remplacement d'une allège de bois par une allège de béton.

4340 rue Rivard

TITRE II.1 – APPARENCE D'UN BÂTIMENT

Article 81.1

Interdire, en façade, les nouvelles portes au cadrage mince :

- préciser que les montants verticaux d'une porte doivent avoir une largeur minimale de 127 mm;
    - sauf lorsqu'il s'agit de la composante architecturale d'origine.

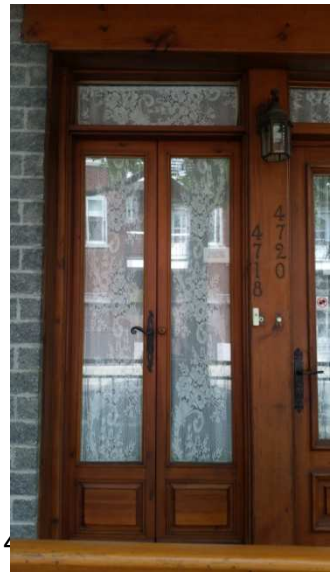

4724 rue Saint-André

TITRE II.1 – APPARENCE D'UN BÂTIMENT

Article 89

Permettre de déroger à la forme et aux caractéristiques d'origine dans les cas suivants :

- lorsqu'on retire une composante pour faire un agrandissement ou une réduction de volume;
- l'ajout ou le remplacement d'une composante d'une terrasse sur le toit d'un avant-corps ayant une hauteur inférieure au corps du bâtiment;
- l'ajout d'une saillie dans les autres cours;
- la composante architecturale d'origine ne peut être identifiée (art. 60).

839 avenue du Mont-Royal Est

479 rue Prince-Arthur Ouest

TITRE III – USAGES

Articles 183, 274.3, 274.12

Créer l'usage « **commerce de détail** ».

Cet usage remplace les usages suivants :

- accessoires et appareils électroniques et informatiques;
- accessoires personnels;
- accessoires, nourriture pour animaux domestiques;
- antiquités;
- articles de sport et de loisir;
- fleuriste;
- librairie, papeterie;
- magasins à rayons;
- matériel scientifique et professionnel;
- meubles, accessoires et appareils domestiques;
- objets d'artisanat, brocante;
- pièces, accessoires d'automobiles (vente);
- quincaillerie;
- vêtements, chaussures;
- vins, spiritueux.

TITRE III – USAGES

Article 127.1

Préciser que deux logements ou deux établissements doivent séparés par un espace commun duquel il est possible de sortir du bâtiment sans devoir traverser un autre logement ou un autre établissement.

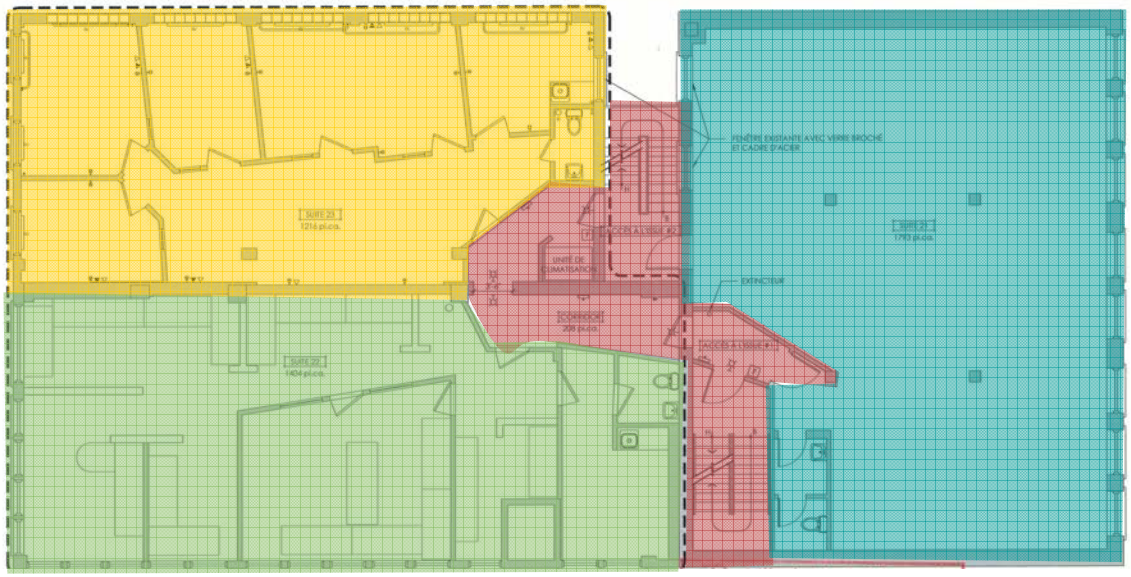

Suite #1

Suite #2

Suite #3

Espace commun

TITRE III – USAGES

Article 128

Interdire, sur l'ensemble du territoire, le tri, la récupération, le conditionnement ou l'entreposage de pièces ou de **carcasses de véhicules**.

Articles 132 et 133

Ne plus exiger une largeur minimale de 5,5 m pour un bâtiment exclusivement résidentiel.

- Le Règlement sur le lotissement de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2008-15) prévoit une largeur minimale de 5 m pour un lot.

TITRE III – USAGES

Article 143

Interdire l'aménagement d'un logement excédentaire en sous-sol pour un usage des catégories H.1 à H.3.

8744 boulevard Viau

81 rue Milton

75 rue Milton

TITRE III – USAGES

Articles 143.2, 143.3, 144 et 145

Permettre à tous les bâtiments comportant 36 logements et plus, 36 unités de résidence de tourisme ou 6 étages et plus d'avoir :

- une épicerie (dépanneur);
- un établissement de services personnels et domestiques (buanderie automatique, blanchisserie, cordonnerie);
- un établissement de soins personnels.

Ces usages doivent respecter les conditions suivantes :

- occuper une superficie de plancher n'excédant pas 100 m^2 par établissements;
- être situé au rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur;
- peut utiliser un espace au même niveau ou à un niveau supérieur à un logement.

* L'usage fleuriste ne sera plus autorisé.

173 rue Sherbrooke O

TITRE III – USAGES

Article 151

Abroger la disposition suivante :

> *La location d'au plus 3 chambres par logement, par la personne qui l'habite, est autorisée pour tous les usages de la famille habitation.*

On n'a pas le pouvoir pour réglementer le nombre de locataires d'un logement.

Si la location vise une clientèle de passage, le logement devient un « gîte » et il doit obtenir un certificat d'occupation.

3572 rue Hutchison

TITRE III – USAGES

Article 151.1

Proscrire l'usage « hôtel » pour un espace de coin.

4800 avenue Henri-Julien

1950 rue Gauthier

TITRE III – USAGES

Article 151.2.1.

Permettre d'aménager l'entrée principale d'un commerce dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation lorsqu'il n'y a aucune autre option.

3533 avenue De Lorimier

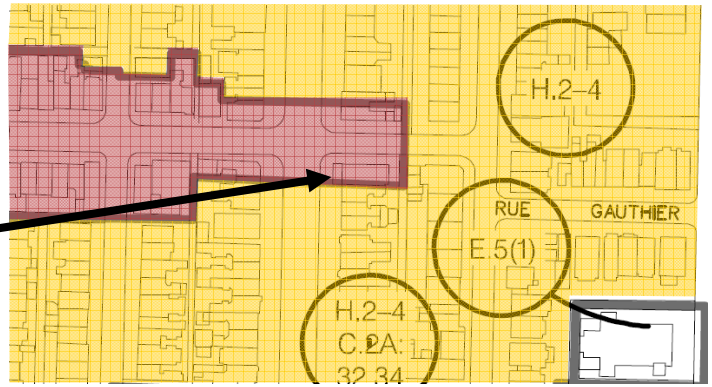

Secteur résidentiel

Secteur commercial

TITRE III – USAGES

Article 155

Préciser qu'un local occupé par plus d'un usage et dont l'un de ces usages est limité par :

- une limite de superficie de plancher;
- une limite de niveau;
- une norme de contingentement.

Les normes les plus restrictives s'appliquent à l'ensemble des usages de cet établissement.

4553 rue Saint-Denis

	Superficie de plancher maximale (m^2)	Contingentement (m)
Restaurant	150	25
Débit de boisson alcoolique	100	150

* Les deux usages sont autorisés au niveau du rez-de-chaussée et du deuxième étage

TITRE III – USAGES

Articles 156, 224, 225, 231 et 232

Préciser que toutes les opérations reliées à l'exploitation d'un usage, y compris l'entreposage, doivent se faire à l'intérieur du bâtiment.

4270 rue Hogan

4293 rue Hogan

TITRE III – USAGES

Article 160.1

Interdire, sur l'ensemble du territoire, les usages suivants :

- établissement exploitant l'érotisme;
  - 4 établissements en droits acquis.
- garde et dressage pour animaux domestiques;
  - aucun établissement en droits acquis.
- vente d'animaux domestiques.
  - 4 établissements en droits acquis.

719 avenue du Mont-Royal Est

1717 rue Saint-Grégoire

930 avenue du Mont-Royal Est

TITRE III – USAGES

Articles 161 à 163 et 166

Préciser que les classes d'occupations A, B et C permettent de déterminer à quel niveau un usage additionnel est autorisé.

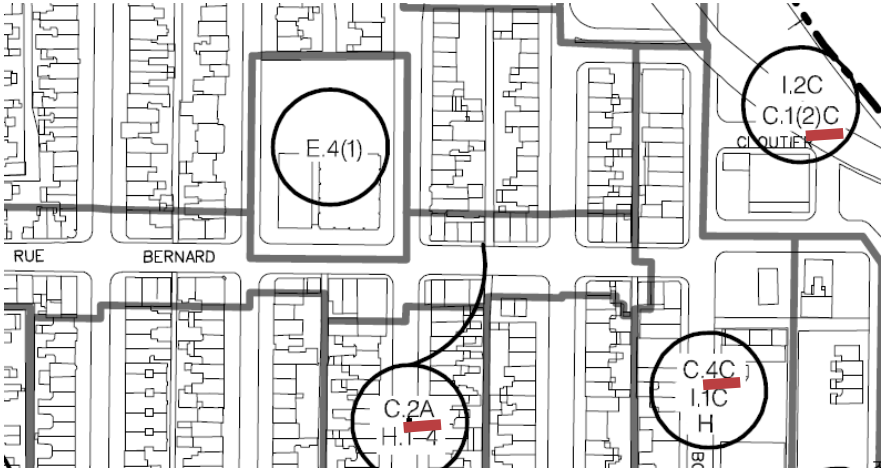

TITRE III – USAGES

Article 164.1

Préciser qu'un usage spécifique de la famille commerce occupant le rez-de-chaussée peut se prolonger au niveau mezzanine si les conditions suivantes sont respectées :

- la mezzanine est située immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée;
- la mezzanine n'est pas considérée comme un étage;
- la mezzanine constitue un balcon intérieur.

377 avenue Laurier Ouest

TITRE III – USAGES

Article 167

Préciser que seuls les établissements occupant **uniquement** le rez-de-chaussée et le sous-sol peuvent dépasser la superficie de plancher maximale prescrite.

- Un établissement occupant le rez-de-chaussée et le deuxième étage ne peut pas se prolonger au sous-sol.

360 rue Rachel Est

4051 rue Saint-Denis

TITRE III – USAGES

Articles 175, 180, 184, 190, 194, 199, 209 et 221

Préciser que les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels autorisés en secteur commercial sont permis à tous les niveaux.

120 avenue Duluth Est

4467 avenue Papineau

TITRE III – USAGES

Articles 174 et 177

Limiter la catégorie C.1(1), aux usages suivants :

1º les usages spécifiques suivants :

1 épicerie;
2 fleuriste;
3 librairie (journaux);
4 objets d'artisanat, brocante;
5 pharmacie;
6 services personnels et domestiques;

2º les usages additionnels suivants :

7 atelier d'artiste et d'artisan;
8 bureau;
9 galerie d'art;
10 services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique;
11 soins personnels.

TITRE III – USAGES

Article 179

Limiter la catégorie C.1(2), aux usages suivants :

1º les usages spécifiques suivants :

1 carburant;
2 épicerie;
3 papeterie, articles de bureau;
4 restaurant, traiteur;
4.1 traiteur;

2º les usages additionnels suivants :

5 atelier d'artiste et d'artisan;
6 bureau;
7 clinique médicale;
8 centre d'activités physiques;
9 école d'enseignement spécialisé;
10 institution financière;
11 laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
12 services personnels et domestiques;
13 soins personnels;
14 studio de production;
15 galerie d'art.

TITRE III – USAGES

Article 183 et 208

Retirer l'usage studio de production de la liste des usages autorisés dans la catégorie C.2.

Articles 188 à 206

Revoir l'identification des commerces et des services en secteur désigné.

- Boulevard Saint-Laurent → C.3(5) → C.3(1)
- Rue Saint-Denis → C.3(6) → C.3(2)
- Rues Prince-Arthur Est et Duluth Est → C.3(7) → C.3(3)

TITRE III – USAGES

Articles 189 et 192

Boulevard Saint-Laurent - C.3(1)

Nouveaux usages **autorisés** au rez-de-chaussée :

- commerce de détail (pièces, accessoires d'automobiles (vente)).

Nouveaux usages **interdits** au deuxième étage :

- accessoires personnels;
- antiquités, objets d'artisanat, brocante;
- librairie, papeterie, article de bureau.

TITRE III – USAGES

Articles 193 et 197

Prince-Arthur Est – C.3(2)

Nouveaux usages **autorisés** au rez-de-chaussée :

- accessoires et appareils électroniques et informatiques;
- accessoires, nourriture pour animaux domestiques;
- magasins à rayons;
- matériel scientifique et professionnel;
- pièces, accessoires d'automobiles (vente);
- poissonnerie;
- quincaillerie;
- vins, spiritueux.

Nouveaux usages **interdits** au deuxième étage :

- accessoires personnels;
- antiquités, objets d'artisanat, brocante;
- librairie, papeterie, articles de bureau.

TITRE III – USAGES

Articles 198 et 203

Saint-Denis – C.3(3)

Nouveaux usages **autorisés** au rez-de-chaussée :

- accessoires, nourriture pour animaux domestiques;
- brocante;
- établissement de jeux récréatifs;
- magasins à rayons;
- matériel scientifique et professionnel;
- pièces, accessoires d'automobiles (vente);
- poissonnerie;
- quincaillerie;
- toilettage pour animaux domestiques.

Nouveaux usages **autorisés** à tous les niveaux :

- centre d'activités physiques;
- hôtel;
- laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
- salon funéraire;
- studio de production.

TITRE III – USAGES

Articles 198 et 203

Saint-Denis – C.3(3) (suite)

Statut quo au deuxième étage :

- commerce de détail (accessoires personnels, antiquités, objets d'artisanat, librairie, papeterie, articles de bureau, meubles et accessoires domestiques, vêtements, chaussures);
- institution financière;
- restaurant;
- salle de billard;
- traiteur

4433 rue Saint-Denis

TITRE III – USAGES

Articles 191, 195, 200, 210, 274.9 et 274.15

<u>Pour les secteurs C.3(1), C.3(2), C.3(3) et C.4</u>

Obliger que l'ensemble du rez-de-chaussée soit occupé par une activité commerciale plutôt qu'uniquement le local adjacent à une façade.

<u>Pour les secteurs I.3(1) et I.3(2)</u>

Parler d'un local faisant **face à un terrain** situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation plutôt que **dans le prolongement** d'une voie publique où est autorisée une catégorie de la famille habitation

TITRE III – USAGES

Article 219

Autoriser l'usage « outillage et machinerie » dans la catégorie C.6.

4300 rue Hogan

Articles 223 et 230

Préciser qu'un usage de la catégorie C.6 et C.7 peut être implanté à tous les niveaux.

TITRE III – USAGES

Article 234.1

Accessoirement aux usages suivants, il est possible d'exploiter une salle de spectacle :

- galerie d'art;
- maison de la culture;
- musée;
- restaurant;
- salle de réception.

Une salle de spectacle complémentaire doit respecter les conditions suivantes :

1. les usages débit de boissons alcooliques ou salle de danse ne doivent pas être autorisés dans l'établissement;
2. aucun parquet de danse ne doit être aménagé dans l'établissement;
3. aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

407 place Jacques-Cartier

TITRE III – USAGES

Article 235

Limiter aux établissements exploitant l'usage activité communautaire ou socioculturelle, débit de boissons alcooliques ou salle de réunion l'autorisation d'exploiter **un club au sens de la *Loi sur les permis d'alcool*** (L.R.Q., c. P-9.1) plutôt qu'à tous les établissements commerciaux.

257 rue Saint-Denis

TITRE III – USAGES

Article 236

Un atelier d'artiste et d'artisan commercial doit toujours respecter un maximum d'espace habitable (50 m^2 ou le tiers de la superficie totale).

Articles 238

Ne plus arrondir la distance entre deux établissements au multiple de 5 supérieur.

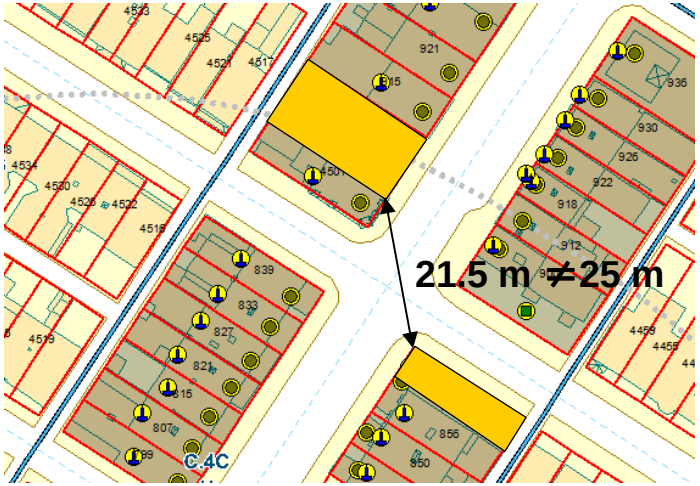

TITRE III – USAGES

Articles 240 et 241

Préciser qu'un restaurant qui s'implante dans un secteur où les restaurants sont contingentés doit respecter une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans n'importe quel secteur où une distance minimale est exigée.

Articles 271 , 283 et 284

Préciser que toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2 et I.4.

Article 279

Supprimer l'usage «*boulangerie*» et l'autoriser dans le I.2 via l'usage «*produits alimentaires pour consommation humaine*».

Article 282.1

Préciser qu'un usage de la catégorie I.4 est autorisé à tous les niveaux.

TITRE III – USAGES

Articles 302 à 334, 336, 337

Supprimer les catégories d'usages qui ne sont pas présentes sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et revoir l'identification de certaines catégories.

- E.1(1) à E.1(4) → E.1(1) à E.1(3);
- E.2(1) et E.2(2) → E.2;
- E.4(1) à E.4(4) → E.4(1) à E.4(3);
- E.6(1) à E.6(3) → E.6(1) à E.6(2);
- E.7(1) à E.7(3) → E.7.

Article 311.1, 317.1, 324.1, 329.1 et 334.1

Préciser qu'un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels est autorisé **à tous les niveaux**.

TITRE III – USAGES

Article 322.1

Permettre les usages salle de réception et salle de réunion dans un secteur ou est autorisée la catégorie E.5(1) – Lieu de culte

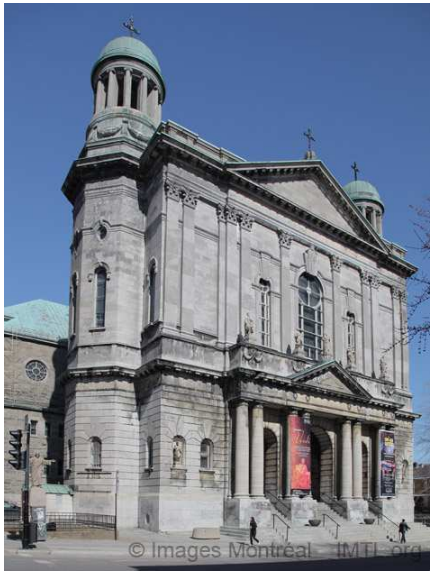

4237 avenue Henri-Julien

3980 rue Saint-Denis

TITRE III – USAGES

Article 335

Les nouveaux usages complémentaires **autorisés** pour un usage de la catégorie E.1 (parc, place, espace naturel) sont :

- bibliothèque;
- épicerie;
- produit d'artisanat;
- produit agro-alimentaire;
- salle de spectacle;
- salle de réunion.

Théâtre de Verdure

Les nouveaux usages complémentaires **interdits** pour un usage de la catégorie E.1 (parc, place, espace naturel) sont :

- articles de sport et de loisir;
- centre équestre.

TITRE III – USAGES

Article 338

Les nouveaux usages complémentaires **interdits** pour un usage de la catégorie E.5(3) (centre de services de santé et de services sociaux et centre hospitalier) sont :

- librairie;
- papeterie, articles de bureau;
- studio de production.

3530 rue Saint-Urbain

TITRE III – USAGES

Article 339

Les nouveaux usages complémentaires **interdits** pour un usage de la catégorie E.4(3) (collège d'enseignement général et professionnel et université) sont :

- articles de sport et de loisir;
- cadeaux et souvenirs;
- fleuriste;
- librairie;
- matériel scientifique et professionnel;
- papeterie, articles de bureau;
- soins personnels.

4750 avenue Henri-Julien

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 340, 341, 349.1 et 349.2

Simplifier la rédaction des articles 340 et 341 puis les déplacer dans la sous-section occupation et construction dans une cour.

	CONSTRUCTIONS	SAILLIE MAXIMALE	DISTANCE MINIMALE D'UNE LIMITE LATÉRALE OU ARRIÈRE
1	Auvent.	aucune	0,6 m
2	Construction enfouie à au moins 1 mètre sous le niveau naturel du sol.	s. o.	0 m
3	Couronnement ou entablement.	aucune	0,6 m (1)
4	Galerie ou balcon.	1,5 m	1,2 m (1)
5	Marquise : a) dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation; b) dans tous les autres secteurs.	1,5 m aucune	0,6 m 0,6 m
6	Mur de soutènement.	s. o.	aucune
7	Perron ou escalier.	aucune	1,2 m (1)
8	Rampe d'accès ou plate-forme élévatrice.	aucune	0 m

On n'autorisera plus les constructions suivantes dans les marges :

- une cheminée;
- une construction situé entièrement sous un perron et donnant accès au rez-de-chaussée;
- une construction qui n'est pas complètement enfouie sous le sol;
- les abris permanents pour automobile.

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 344.1

Préciser qu'une construction en saillie sur le domaine public doit être autorisée en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1).

277 avenue Laurier Est

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 347.1 et 348

Préciser que les portes, les fenêtres, les persiennes et les grillages de sécurité peuvent s'ouvrir sur le domaine public à la condition de respecter un dégagement d'au moins 2,4 m au-dessus du trottoir.

Article 348.1

Obliger le remplacement d'une composante d'un paysage comme une clôture, une grille ou un muret conformément à sa forme et à son apparence d'origine seulement dans une cour avant.

3791 rue Saint-Hubert

Ruelle De Chateaubriand

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 348.1.1 et 348.3

Ne plus exiger qu'une intervention visant une clôture, une grille ou un mur soit réalisée de manière à **assurer son intégration au bâtiment** et au milieu ou en **connaissance des vestiges archéologiques** du site, car il s'agit de dispositions qualitatives.

Articles 348.2

Permettre les cours anglaises dans une cour arrière même si cette typologie n'est pas présente dans l'unité de paysage.

4761 avenue Henri-Julien

5024 rue Resther

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 352

Permettre l'installation d'un cabinet hors sol abritant un équipement de télécommunication ou électrique de 2 m de hauteur et d'un volume maximal de 2 m^3 plutôt que 1,5 m de hauteur et 1 m^3 de volume maximal.

1361 boulevard Saint-Joseph Est

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 42.1, 357.9 à 357.33

Intégrer les dispositions du *Règlement sur les clôtures* (R.R.V.M., c. C-5).

- Aucune modification à la hauteur maximale d'une clôture (0,9 m en façade et 2 m en cour arrière); *Art. 357.12*
- Une clôture dans un parc ou sur le terrain d'une école peut avoir une hauteur maximale de 2 m si elle est ajourée sur un minimum de 70 % (actuellement max 0,9 m). *Art. 357.14*

2175 rue Rachel Est

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 358 ou 358.1

Préciser qu'un café-terrasse doit être rattaché à un établissement occupant le rez-de-chaussée ou le sous-sol.

501 avenue du Mont-Royal Est

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 358.1

Permettre l'aménagement d'un café-terrasse sur l'avenue Duluth Est uniquement entre l'avenue De Chateaubriand et la rue Saint-Hubert.

501 avenue Duluth Est

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 388.6.1

Préciser qu'une composante d'un système d'antenne installée sur le domaine public ou en saillie au-dessus du domaine public doit être autorisée en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1).

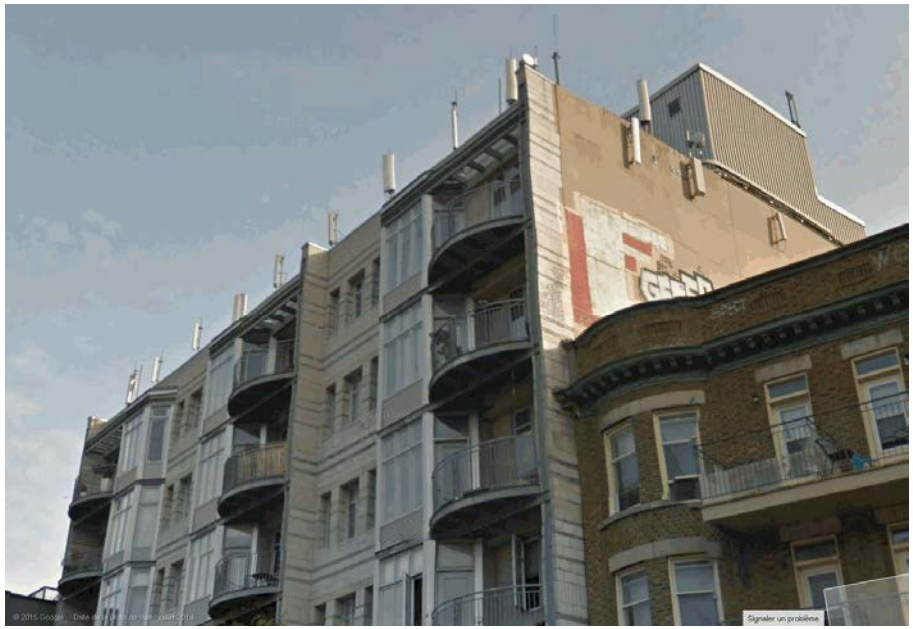

5242 avenue du Parc

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 409.1

Interdire l'installation d'un abri temporaire pour piéton.

Abri temporaire pour piéton

5255 rue Saint-Denis

Marquise

835 boulevard Saint-Joseph Est

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 423.1 à 423.7 et l'annexe D

Maintenir l'interdiction d'installer un équipement mécanique dans une cour avant, sur une façade ou visible d'une voie publique adjacente au terrain.

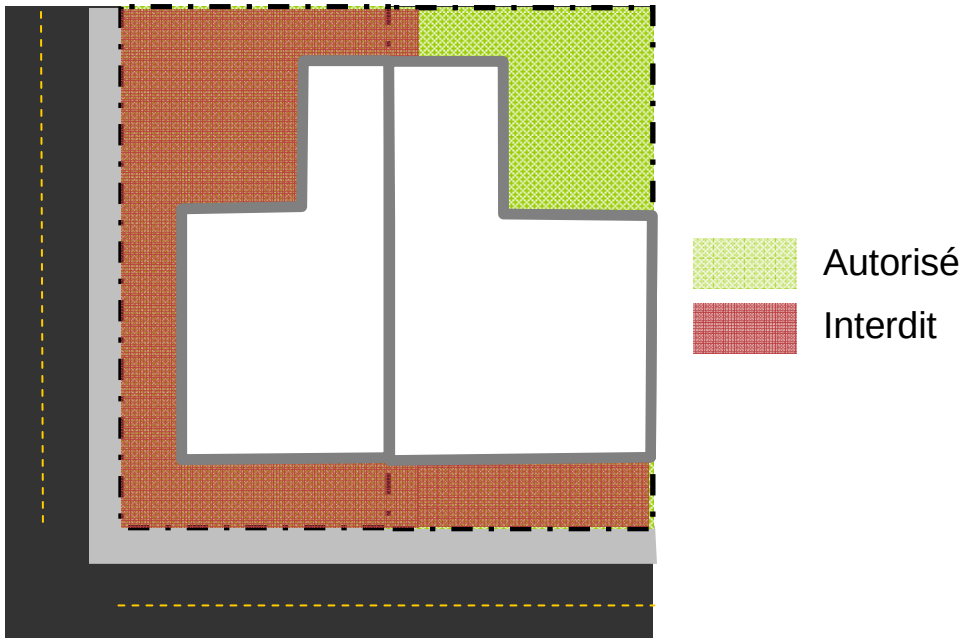

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 423.1 à 423.7 et l'annexe D

Sur un **toit plat** :

- ne pas être visible d'une voie publique adjacente au terrain **OU** être à une distance minimale d'une façade d'au moins 2 fois la hauteur de l'équipement sans être inférieur à 2 m;
- être situé à au moins 1,5 m de toutes limites de propriété, excluant une limite de propriété adjacente à une ruelle.

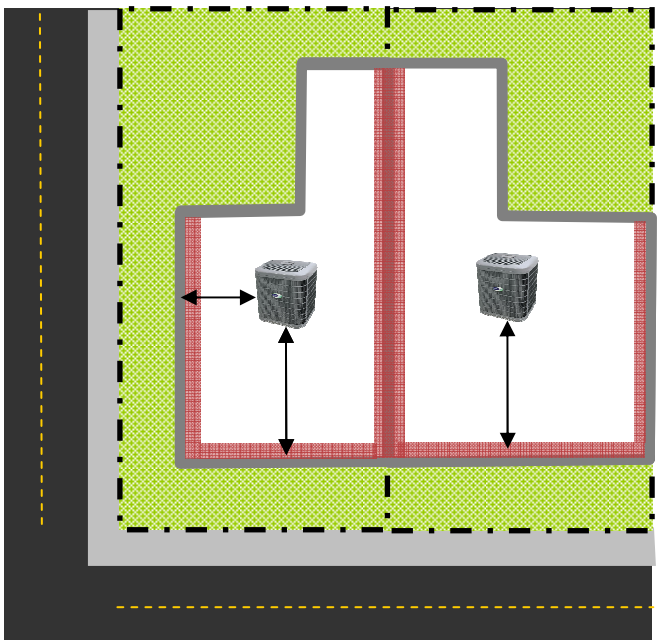

Autorisé

Interdit

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 423.1 à 423.7 et l'annexe D

Sur un **toit à versant** :

- ne pas être visible d'une voie publique adjacente au terrain;
- être situé à au moins 1,5 m de toutes limites de propriété, excluant une limite de propriété adjacente à une ruelle.

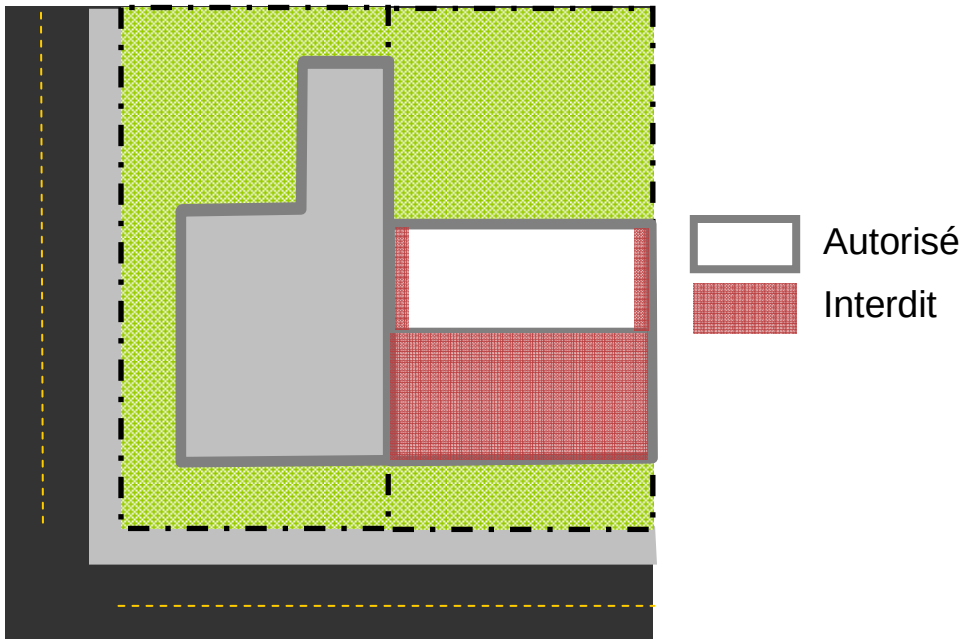

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 423.1 à 423.7 et l'annexe D

Dans une **cour** :

- ne pas être visible depuis une voie publique adjacente au terrain;
- être situé à au moins 1,5 m de toutes limites de propriété, excluant une limite adjacente à une ruelle.

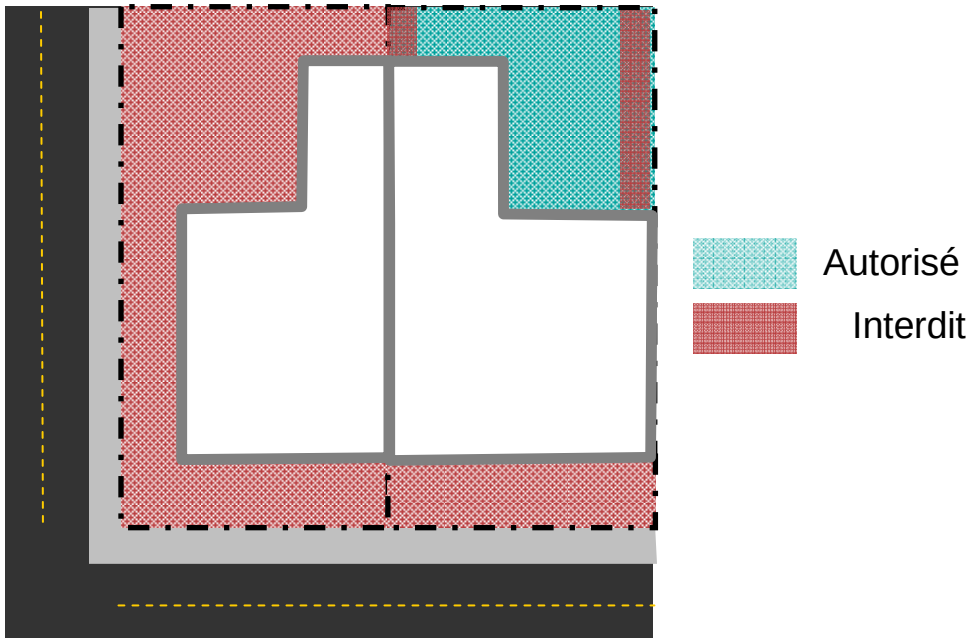

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 423.1 à 423.7 et l'annexe D

Malgré les dispositions générales, les équipements mécaniques suivants peuvent être situés à tout endroit :

Appareil de climatisation individuel et amovible

Robinet et accessoires

Prise électrique et dispositif d'éclairage

Régulateur, valve de sécurité et colonne montante

Gong et raccord pompier

Tête de branchement électrique

Dispositif électronique pour une ouverture

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 423.1 à 423.7 et l'annexe D

Malgré les dispositions générales, un équipement mécanique peut être situé dans une autre cour visible si les conditions suivantes sont respectées :

- être de couleur identique au revêtement du mur adjacent;
- être à plus de 1,5 m de toutes limites de propriété, excluant une limite adjacente à une ruelle.

351 avenue Laurier Est

* Aucun retrait n'est requis pour un conduit ou un fil desservant un équipement mécanique installé sur un toit et dont les composantes se prolongent sur un mur extérieur.

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 423.1 à 423.7 et l'annexe D

Un équipement mécanique peut être situé à une distance inférieure à 1,5 m d'une limite de propriété dans les cas suivants :

- le registre d'un équipement mécanique servant d'entrée ou de sortie d'air et desservant un seul logement;
- un mât électrique et ses composantes.

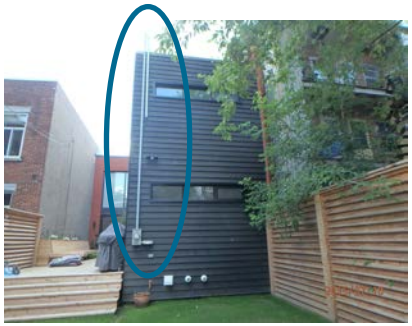

5839 avenue de l'esplanade

4067 rue Berri

4376 rue Chambord

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 423.1 à 423.7 et l'annexe D

Une étude d'experts attestant de la conformité de l'installation aux normes du *Règlement sur le bruit* doit être déposée préalablement à :

1. l'installation d'un équipement mécanique desservant :
    - un bâtiment de la famille habitation de 12 logements et plus;
    - un restaurant ou un commerce de plus de 500 m^2;
    - une industrie de plus de 500 m^2;
    - les établissements institutionnels suivants :
        - un établissement d'enseignement;
        - une maison de la culture;
        - une bibliothèque;
        - un centre hospitalier;
        - un centre de santé et de services sociaux.

2. l'installation d'un équipement mécanique situé à :
    - un niveau égal ou inférieur au plafond d'un logement; et
    - ce logement est dans un rayon de moins de 20 m.

L'étude n'est pas requise pour un équipement desservant un seul logement.

360 rue Rachel Est

TITRE IV – OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

Articles 423.1 à 423.7 et l'annexe D

Indiquer, en annexe, les informations minimales à inclure dans l'étude acoustique :

- Caractérisation d'une source de bruit et des points sensibles;
- Mesures du bruit de fond;
- Évaluation de la conformité;
- Mesures correctives (si nécessaire).

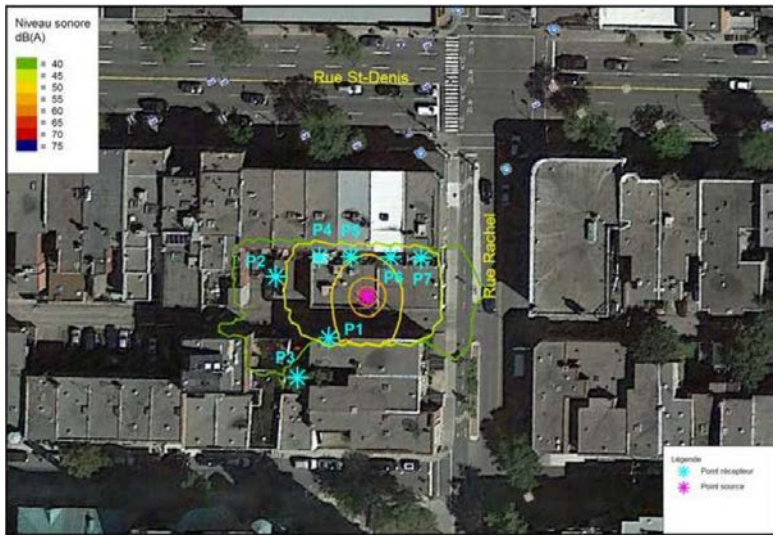

TITRE V – ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Articles 433 et 478

Interdire les enseignes et les enseignes publicitaires intérieures orientées pour être vues principalement de l'extérieur qui comportent une source lumineuse clignotante ou qui affichent un message lumineux animé ou variable.

- Actuellement autorisées sur le boulevard Saint-Laurent entre la rue Sherbrooke et l'avenue du Mont-Royal.

TITRE V – ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Article 437.1

Permettre l'installation d'une enseigne devant une **ouverture** ou une partie ouvragée d'un **entablement** seulement si elle est uniquement constituée de lettres ou d'inscriptions détachées sans cadrage à l'arrière.

OUVERTURE

1589 avenue du Mont-Royal Est

2001 avenue du Mont-Royal Est

ENTABLEMENT

1115 avenue du Mont-Royal Est

1101 avenue du Mont-Royal Est

TITRE V – ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Article 437.2

Interdire l'installation d'une enseigne sur un auvent.

100 avenue du Mont-Royal Est

212 avenue du Mont-Royal Est

Article 445

Préciser qu'il est possible d'installer une enseigne sur une façade ou dans la cour adjacente à cette façade.

836 avenue du Mont-Royal Est

TITRE V – ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Article 447.1

Appliquer une majoration de 60 % à la superficie calculée d'une enseigne au sol éclairée par l'intérieur comme pour les enseignes en saillie.

Actuellement, une majoration de 30 % appliquée comme pour les enseignes à plat.

4500 rue Saint-Denis

TITRE V – ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Article 469

Réduire la hauteur maximale d'une enseigne au sol de 5,5 m à 3,5 m.

Moins de 3,5 m

4176 rue Saint-Denis

751 avenue du Mont-Royal Est

4657 rue Saint-Denis

Plus de 3,5 m

5110 rue Saint-Denis

4097 rue Saint-Denis

4001 rue Saint-Denis

TITRE V – ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Article 529

Fixer à 0,2 m^2 la superficie maximale d'enseigne pour tous les bureaux, les ateliers d'artistes et d'artisans ou les services de soins personnels faits dans un logement.

921 boulevard Saint-Joseph Est

TITRE V – ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Article 537

Assujettir les enseignes et les enseignes publicitaires suivantes aux limites de superficies prescrites au règlement :

- une enseigne ou une enseigne publicitaire formée exclusivement de **plantes vivantes**;
- une indication relative à **l'heure** et à la **température**;
- une enseigne ou une enseigne publicitaire **non visible** depuis une voie publique, un parc ou un immeuble voisin.

Ne pas assujettir les enseignes et les enseignes publicitaires suivantes :

- une enseigne annonçant un établissement **scolaire** public ou privé;
- une enseigne dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie **E.5(1)**.

1555 rue Notre-Dame Est

École Robert-Gravel

Église Saint-Édouard

TITRE VI – LIVRAISON ET STATIONNEMENT

Article 549.1

Exiger que le nombre d'unités de **stationnement extérieur** d'un terrain soit conforme au règlement dans les situations suivantes :

- Une modification au nombre de logements;
- Un changement de famille d'usage ou d'un changement de volume d'un bâtiment.

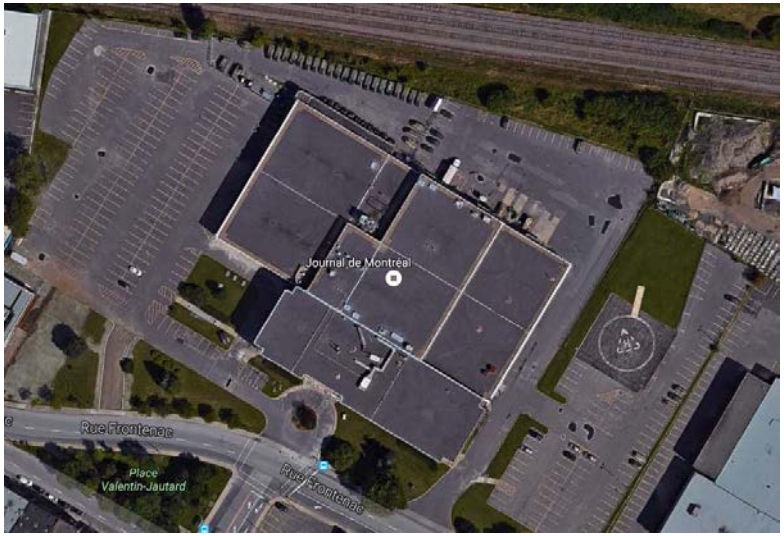

4545 rue Frontenac

4295 De Brébeuf

TITRE VI – LIVRAISON ET STATIONNEMENT

Article 549.2

Exiger qu'une aire de stationnement soit directement accessible par une voie publique ou par une ruelle où la circulation de véhicules routiers est autorisée.

Ruelle champêtre

Rue Drolet / avenue Henri-Julien / avenue des Pins Est / rue du Square-Saint-Louis

TITRE VI – LIVRAISON ET STATIONNEMENT

Article 556.1

Obliger que l'aménagement de l'aire de stationnement extérieure et de la cour soit conforme à la suite d'une modification d'une aire de stationnement extérieure.

2755 Sherbrooke Est

TITRE VI – LIVRAISON ET STATIONNEMENT

Article 557

Interdire le stationnement d'un véhicule dans une cour avant.

* L'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant est déjà interdit.

4270 avenue De Lorimier

5017 rue Saint-Hubert

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 557.1

Interdire la construction d'un abri permanent d'automobile au-dessus d'une aire de stationnement.

522 rue Cherrier

Rue Saint-Hubert

TITRE VI – LIVRAISON ET STATIONNEMENT

Articles 629.3, 629.9, 629.10 et 629.11

Obliger l'installation de supports à vélo lors de l'ajout d'usage de la famille habitation (logement, maison de chambres, résidence de tourisme, gîte).

Indiquer que seul le logement ajouté est considéré pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

Préciser qu'une aire de stationnement pour vélo doit être directement accessible par une voie publique ou une ruelle.

Clarifier qu'une aire de stationnement pour vélo peut être aménagée dans une dépendance.

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 636

Clarifier qu'un usage dérogatoire de la famille habitation situé dans un secteur où une catégorie de la famille habitation est autorisée peut être agrandi.

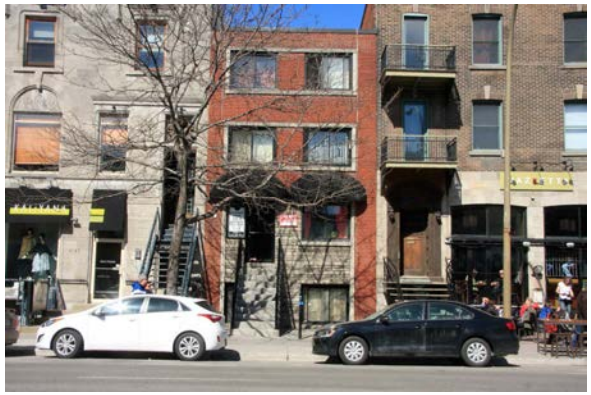

4101 rue Saint-Denis

4230 avenue Gascon

Article 636.1

Interdire l'agrandissement d'un usage de la famille habitation situé dans un secteur où l'habitation n'est pas autorisé.

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 638

Interdire l'agrandissement des usages dérogatoires suivants :

- débit de boissons alcooliques;
- établissement exploitant l'érotisme;
- prêt sur gages
- nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants);
- papier, carton et produits dérivés (tri, récupération, conditionnement);
- véhicules routiers (entretien, location, réparation, vente).

351 rue Roy Est

3580 rue Saint-Dominique

4080 rue Parthenais

4270 rue Hogan

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 642

Préciser que le nombre de logements peut être réduit sans obligatoirement atteindre la conformité.

Article 643 (supprimer 134)

Clarifier que lors du remplacement d'un usage dérogatoire par un usage de la famille habitation, les prescriptions sur les nombres minimal et maximal de logements ne s'appliquent pas, mais le bâtiment ne peut être agrandi à cette fin, à l'exception de la construction de mezzanines.

4835 avenue Coloniale

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Articles 648 à 650

Préciser que les seuls usages dérogatoires permettant l'aménagement d'un café-terrasse sont les restaurants et les débits de boissons alcooliques.

Article 650.1

Indiquer qu'un café-terrasse sur un toit ne peut pas être agrandi.

3781 boulevard Saint-Laurent

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 654

Dans un secteur d'habitation :

Un usage dérogatoire peut être remplacé par :

- un usage de la famille habitation, sauf l'usage résidence de tourisme;
- un usage de la catégorie C.1(1);
- un usage additionnel de la catégorie C.2;
- l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 655

Dans un secteur commercial C.1

Un usage dérogatoire peut être remplacé par :

- un usage de la catégorie C.2, à l'exception des usages carburant et restaurant;
- l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 656

<u>Dans un secteur commercial C.2, C.3 ou C.4</u>

Un usage dérogatoire de la catégorie C.6, C.7 ou de la famille industrie peut être remplacé par :

- un usage de la catégorie I.1;
- l'usage entrepôt, sauf au rez-de-chaussée;
- l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

Un usage dérogatoire de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être remplacé par :

- l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 657

<u>Dans un secteur commercial C.6 ou C.7</u>

Un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé par :

- un usage de la catégorie C.1(2).

Un usage dérogatoire de la famille commerce ou industrie peut être remplacé par :

- un usage de la catégorie C.2;
- un usage de la catégorie I.2.

Un usage dérogatoire de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être remplacé par :

- l'usage activité communautaire ou socioculturelle

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 658

<u>Dans un secteur commercial I.2 ou I.4</u>

Un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé par :

- un usage de la catégorie C.1(2).

Un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé par :

- un usage de la catégorie C.2;
- un usage de la catégorie C.7.

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 660

Préciser que les droits acquis d'une enseigne se perdent dès que l'exploitation de l'établissement cesse plutôt que lorsqu'un nouvel occupant arrive.

5446 avenue du Parc

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 673.1

Permettre à une construction dérogatoire aux **marges latérales** ou **arrière** ou au **taux d'implantation** de s'agrandir dans le prolongement vertical des murs extérieurs.

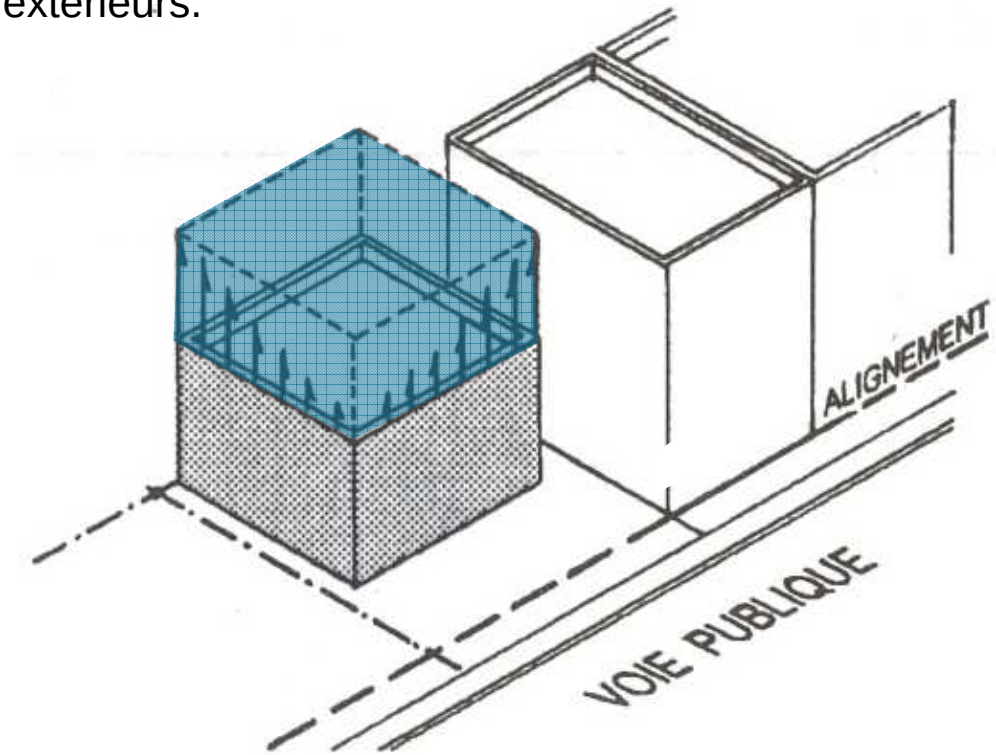

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 673.2

Permettre à une construction dérogatoire à une **marge latérale** prescrite de s'agrandir dans le prolongement d'un mur latéral, vers l'avant ou vers l'arrière.

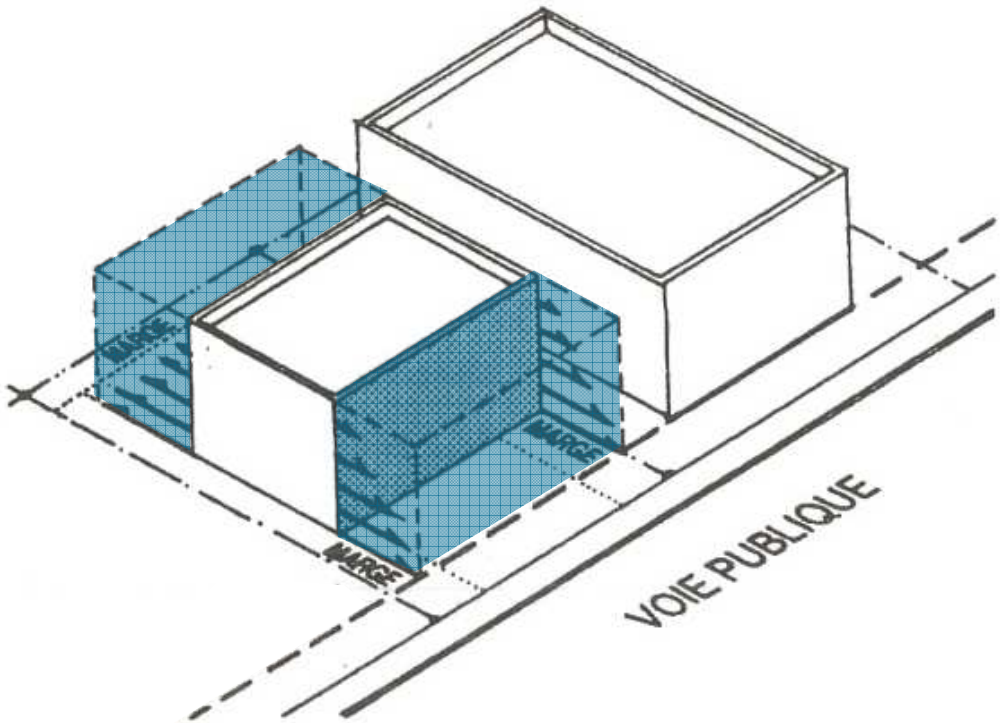

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 673.2

Permettre à une construction qui déroge à une **marge arrière** prescrite de s'agrandir dans le prolongement latéral du mur arrière.

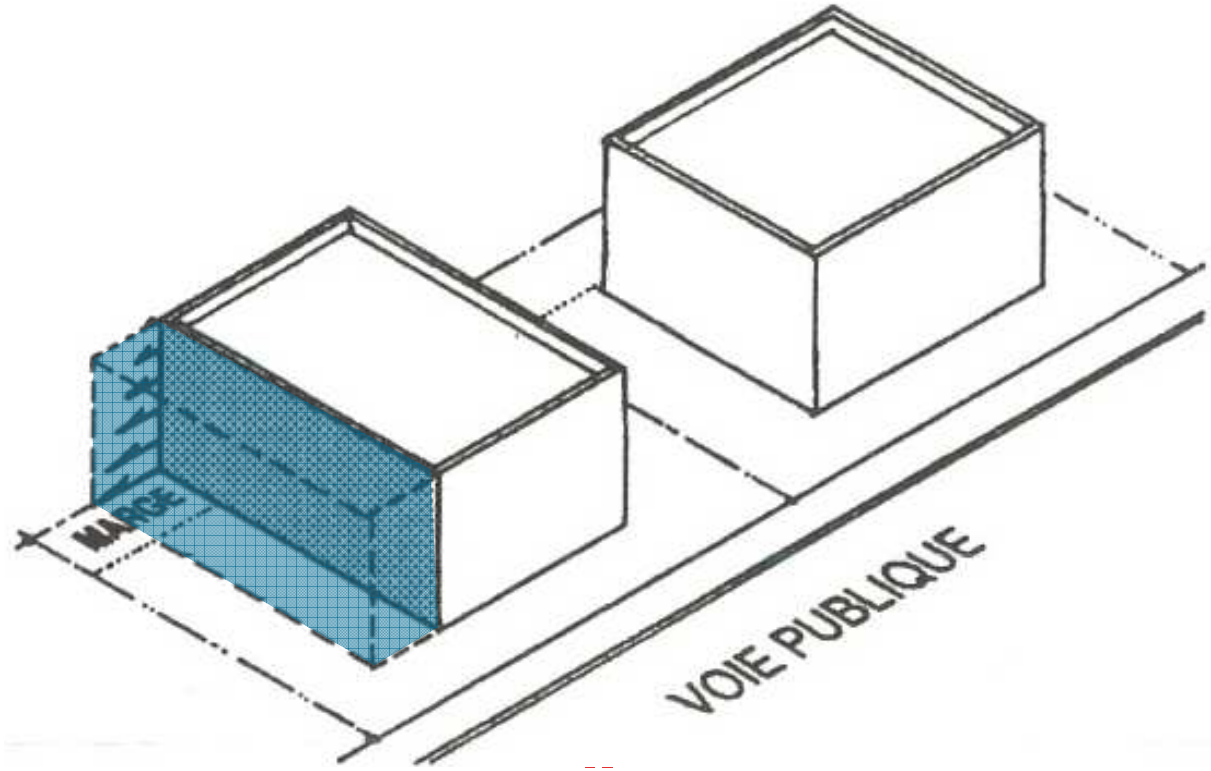

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Articles 674 et 675

Préciser qu'une construction dérogatoire ayant fait l'objet d'une démolition au sens du Règlement régissant la démolition d'immeubles (2004-19) doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

Ne plus évaluer si un immeuble a perdu 75 % de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une autre cause.

3928 rue de Mentana

4295 rue De Brébeuf

5135 rue Drolet

TITRE VII – USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 675.1

Préciser qu'une composante architecturale dérogatoire doit être reconstruite conforme lorsqu'elle est :

- modifiée;
- déplacée;
- remplacée;
- enlevée.

4549 rue Franchère

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (2005-18)

SECTION I – DÉFINITIONS

SECTION II – OBJET DU RÈGLEMENT

SECTION III – RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURE

SECTION IV – EXAMEN DU PIIA

SECTION V – OBJECTIFS ET CRITÈRES

SECTION VI – DISPOSITIONS FINALES

ANNEXE A – PLAN DES AIRES ET UNITÉS DE PAYSAGE

ANNEXE B – FASCICULES D'INTERVENTION

ANNEXE C – FICHES DE CARACTÉRISATION DES AIRES ET DES UNITÉS DE PAYSAGE

ANNEXE D – FICHES DES TYPOLOGIES

ANNEXE E – RECHERCHE DOCUMENTAIRE PRÉALABLE

ANNEXE F – ÉVALUATION DE LA VIABILITÉ DES AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES ACTIVITÉS FERROVIAIRES

SECTION II – OBJET DU RÈGLEMENT

Article 1

Définir le terme « façade ».

135 Van Horne

SECTION II – OBJET DU RÈGLEMENT

Articles 3 et 3.1

Regrouper l'ensemble des dispositions nécessitant une évaluation par le CCU dans le Règlement sur les PIIA.

Ajouter les situations suivantes à une évaluation qualitative :

- l'ajout d'une saillie dans les autres cours;
- l'ajout ou le remplacement d'une composante d'une terrasse sur le toit d'un avant-corps.

Ne plus soumettre les situations suivantes à une évaluation qualitative :

- le retrait d'une enseigne sur un immeuble d'intérêt patrimonial.

Modifier la section «Cas et interventions» des fascicules d'intervention 4, 5 et 7 pour préciser les modifications aux situations exigeant une évaluation qualitativ

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL – EXERCICE FINANCIER 2017 (2016-14)

Maintenir un tarif supplémentaire de 2,60 $ pour chaque tranche de 1 000 $ de travaux (minimum de 60 $) pour l'étude d'une projet d'aménagement ou de modification d'une **voie d'accès**, d'une **ouverture** menant à une aire de stationnement intérieure ou d'une **aire de livraison**, à l'exception d'un remplacement d'un revêtement de sol.

RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS CERTIFICATS D'AUTORISATION (R.R.V.M., c. C-3.2)

Préciser qu'un certificat d'occupation n'est pas requis pour un **usage accessoire.**

Usage accessoire restaurant dans une école

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (2012-07)

Préciser qu'avant la délivrance d'un permis de lotissement l'obtention d'une approbation en vertu du Règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2005-18) peut être requise.

RÈGLEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (2011-02)

Préciser que l'approbation des plans pour les travaux visés au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* à l'exception des travaux de construction d'un nouveau bâtiment est déléguée au fonctionnaire de niveau B.

RÈGLEMENT SUR LES PROMOTIONS COMMERCIALES (2003-11)

Supprimer des dispositions faisant référence au *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre E-7), car celui-ci est abrogé à l'égard du territoire du Plateau-Mont-Royal.

Permettre aux membres d'une association dont l'établissement est situé en dehors du territoire d'une promotion commerciale organisée par la société de laquelle ils sont membres d'occuper tout espace qui leur est proposé par la société.

Promotion commerciale sur l'avenue du Mont-Royal

4489 rue De La Roche

LE PLATEAU-MONT-ROYAL

Présentation au comité consultatif d'urbanisme	**13 septembre 2016**
Avis de motion et adoption du 1er projet de règlement	*CA spécial 21 décembre 2016*
Assemblée publique de consultation	*31 janvier 2017*
Adoption du 2e projet de règlement	*CA ordinaire 6 février 2017*
Période pour demande d'approbation référendaire	*Février 2017*
Adoption du règlement	*CA ordinaire Mars 2017*

DISPOSITION SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Le présent projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Celles-ci sont listées dans les documents «ListeDesModifications_Urbanisme» et «ListeDesModifications_AutresRèglements».

Pour être valide, une demande d'approbation référendaire doit:

- Provenir d'une zone composant un des secteurs d'usages visés ou d'une zone contigüe à celle-ci;
- Indiquer la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes ou la majorité si la zone compte 21 personnes ou moins;
- Être reçue par l'Arrondissement au plus tard le 8e jour suivant la publication de l'avis annonçant la possibilité d'approbation référendaire.

LE PLATEAU-MONT-ROYAL

MERCI !

@ LePMR

@ LePMR

/leplateaumontroyal

ville.montreal.qc.ca/leplateau

Le Plateau-Mont-Royal
Montréal